

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**DÉPARTEMENT
DE HAUTE-LOIRE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL DU SYMPTTOM de
Monistrol-sur-Loire**

Séance du 13 Février 2025

Nombre Membres

En exercice : **23**Présents :**10 Titulaires****2 Suppléants**Pouvoirs :**3**Votants :**15 Pour****0 Contre****0 Abstention**Date de la convocation

06 Février 2025

**Délibération n°
2025.01.05****L'an deux mil vingt-cinq et le treize février**

A 15h00, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Monistrol sur Loire sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LYONNET

Présents : Yves BRAYE, Jean-Paul LYONNET, Eric DUBOUCHET, Frédéric GIRODET, Paul THIOLLIERE (suppléant), Gérard LINOSSIER (suppléant), Michel CHAPUIS, Laurent DUPLOMB, Frédéric GIMBERT, Philippe JOUJON, Gilles KACZMAREK, Jean-Paul NICOLAS.

Absents représentés et ont donné pouvoirs :

Philippe GESSEN a donné pouvoir à Jean-Paul LYONNET
Daniel FAVIER a donné pouvoir à Eric DUBOUCHET
Roland LONJON a donné pouvoir à Gilles KACZMAREK

Absents : Michel ARCIS, Jean-Marc FARGIER, André DEFAY, Bernard SOUVIGNET, David SALQUES-PRADIER, Denis THOUMY, Didier PINOT, Elisabeth ROYON, Jean-Luc BORIE, Didier DANTHONY.

RECOURS A L'INTERIM

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique territoriale et notamment son article 21,

Vu l'impossibilité du CDG 43 de mettre à disposition des agents d'accueil de déchetterie dans l'urgence,

Le Président rappelle à l'assemblée que :

L'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a modifié les trois lois statutaires et le Code du Travail pour autoriser les administrations de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements

publics administratifs ainsi que les établissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi. En effet, ce recours vise à satisfaire un besoin non durable et ne doit pas remettre en cause le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

L'intérim ne peut que constituer une solution ponctuelle et doit être motivé par des nécessités liées à la continuité du service public.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements locaux de recourir à des entreprises de travail temporaire lorsque le Centre de Gestion n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement et uniquement dans les cas limitativement prévus à l'article L. 1251-60 du Code du travail :

- remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux,

- vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,

- accroissement temporaire d'activité

- besoin occasionnel ou saisonnier

Ainsi, les collectivités territoriales ont l'obligation de solliciter en premier lieu le Centre de Gestion (dans le cadre de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique qu'elles soient ou non affiliées obligatoirement, avant de faire appel à une entreprise de travail temporaire.

La situation du salarié intérimaire auprès d'une personne morale de droit public est prévue par l'article L. 1251-61 du Code du Travail précise la situation du salarié. Il est alors soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant à tout agent public. Ils bénéficient de la protection fonctionnelle. Il ne peut leur être confié de fonctions susceptibles de les exposer aux sanctions prévues aux articles 432-12 et 432-13 du Code Pénal, c'est-à-dire aux sanctions relatives à la prise illégale d'intérêts.

Considérant que la collectivité souhaite procéder à des remplacements d'urgence pour ses agents de déchetteries sur de courtes périodes,

Considérant le besoin de la collectivité qui ne peut pas être satisfait par le Centre de Gestion de Haute Loire,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** à l'unanimité le Président à signer un contrat de mise à disposition avec des entreprises de travail temporaire pour effectuer les fonctions d'agent de déchetterie pour des remplacements d'urgence et sur de courtes périodes tout au long de l'année.

- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Président pour engager toutes les démarches, à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires, avenants éventuels, pour assurer l'exécution des présentes dispositions et d'inscrire les crédits correspondants au budget du SYMPTTOM.

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE

Le Président



Jean-Paul LYONNET